

## Cahier de doléances du Tiers Etat de l'Isle-d'Aix (Charente-Maritime)

Aujourd'hui, le deux du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, les habitants de la paroisse : la communauté de Saint-Martin de l'Isle d'Aix, tous nés Français, âgés de vingt-cinq ans, assemblés en la forme et au lieu ordinaires pour vaquer à la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances et à la nomination de leurs députés, en exécution des ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres données à Versailles le vingt-quatre janvier dernier, pour la convocation et tenue des Etats généraux de ce Royaume et pour satisfaire aux dispositions du Règlement y annexé ainsy qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Rochefort, de tout quoi ils ont eu connaissance par la lecture, publication et affiche qui en ont été ci-devant faites en cette Isle et Paroisse, ont procédé à la rédaction du dit cahier ainsy qu'il suit :

L'assemblée a veu avec attendrissement que le Roy a bien interprété les sentiments dont elle est animée, en déclarant, dans le préambule du susdit règlement, que la partie de ses peuples qu'il ne peut atteindre que par son amour et qui se trouve hors de la portée de ses regards, se fie néanmoins à la protection de sa justice et aux soins prévoyants de sa bonté. Et c'est dans cette confiance que ses fidèles sujets, habitants de l'Isle d'Aix, ont l'honneur d'observer à Sa Majesté qu'il n'est peut être point d'endroit dans tout son Royaume qui ait autant besoin que cette Isle de ses secours et de ses soins paternels.

En effet, le sol de cette isle, naturellement ingrat et sablonneux et dont la principale culture ne consiste qu'en vignes, ne fournit point à la subsistance de ses habitants, qui sont obligés de la chercher au dehors.

Il y a un bateau, uniquement employé au service du Roy, qui se tient le plus souvent à La Rochelle et qui est aux ordres du commandant de l'isle d'Aix. Ce passage, dont le patron jouit d'un traitement de six livres par jour ou de deux mille cent quatre-vingt-dix par an, n'est d'aucun secours ni d'aucune utilité pour les habitants de l'isle d'Aix, soit parce qu'il ne se tient point d'ordinaire à l'isle, soit parce que, ne se croyant point obligé à les passer, il leur fait payer fort cher les occasions rares qu'il peut leur procurer en ce genre. Il serait donc à désirer, pour le bien des habitants de cette isle, qu'à raison du traitement annuel et considérable qu'il reçoit du Roy et du peu de peine que son service lui donne, le patron de ce passage fut astreint à se tenir constamment à l'isle d'Aix et à passer gratuitement, au moins une fois toutes les semaines, les habitants de cette isle qui auront des affaires à la grande terre vis-à-vis de l'isle d'Aix, où qu'il plût à Sa Majesté établir un passage public pour le service des habitants de cette isle.

Pour juger de la nécessité et de l'importance d'un pareil établissement, il suffit de considérer les inconvénients et le préjudice notable qu'occasionne aux habitants de l'isle d'Aix le défaut de passage public.

Cette isle est séparée de Fouras, c'est-à-dire de la grande terre, par une lieue de mer. Chaque fois qu'un habitant de l'isle a besoin d'aller à la grande terre, ou y faire transporter quelques effets, provisions ou denrées, il est obligé de fréter une barque ou un traversier et il lui en coûte alors six livres pour aller et autant pour le retour, sans y comprendre les frais de séjour que lui cause souvent la contrariété des vents, qui le forcent à une absence plus longue et plus dispendieuse. Si un habitant peut profiter de quelque occasion très rare, autre que celle du passage du bateau du Roy, il lui en coûte toujours beaucoup et même plus du triple de ce qu'ils en payent pour un passage public. Le défaut d'un passage public dans tous les temps de l'année, fait que les récoltes en vin des habitants de l'isle, qui ne peuvent s'y consommer et dont ils se seraient défait avantageusement au dehors, leur reste en pure perte. Ils sont, en outre, privés aussi des secours les plus urgents et les plus nécessaires tant en santé qu'en maladie, puisqu'il n'existe dans cette isle ni notaire, ni médecin, ni chirurgien, qu'ils sont obligés de faire venir à grands frais, toutes les fois qu'ils en ont besoin. Souvent même le retard apporté dans ces circonstances par le défaut de passage public, cause un préjudice considérable à leurs affaires civiles et les expose, en cas de maladie, à périr sans

testament, et sans secours, même sans secours spirituel, lorsque le curé est lui-même malade, par la difficulté de faire venir un autre prêtre.

La même raison empêche les officiers de justice de se transporter dans l'isle, aussi fréquemment qu'il serait nécessaire, ce qui nuit à la bonne police et éternise les contestations. Et, comme il n'y a ni huissier, ni sergent dans l'isle, le moindre exploit coûte aux habitants des sommes considérables, vu les frais de passage de ceux qui les apportent.

Outre ces justes motifs de doléances il est un autre objet, non moins digne de l'attention de Sa Majesté.

Il y avait autrefois dans l'isle un moulin à vent appartenant au Roy, qui était très utile aux habitants et qui se trouve ruiné depuis 1757, époque de la prise de l'isle par les Anglais.

En sorte que les habitants de cette isle, privés de cette ressource, sont obligés de faire transporter et moudre à la grande terre le peu de blé qu'ils récoltent. Ce qui, outre les frais de mouture, leur occasionne d'autres frais considérables qui renchérissent cette denrée de première nécessité.

Toutes les autres denrées se payent en proportion de celle-ci et de ce qu'il en coûte, outre leur prix ordinaire, pour se les procurer au dehors.

Toutes les raisons qui rendent les habitants de l'isle d'Aix si misérables et si dignes de secours, ont déterminé plusieurs d'entre eux à abandonner cette isle malheureuse, en sorte qu'à défaut de laboureurs et d'ouvriers, le tiers des terres reste inculte, et les maisons sans réparations.

Cette isle servant à la défense de l'entrée de la rivière de Rochefort, il est aussi intéressant pour le gouvernement que nécessaire pour les habitants d'empêcher qu'elle ne devienne tout à fait déserte, en remédiant promptement aux causes, ci-dessus expliquées de sa dépopulation et de sa misère ; les privilèges, exemptions et franchises ne sauraient être trop soigneusement conservés puisque, sans cela, il serait physiquement impossible aux habitants d'y pouvoir subsister.

Par ces justes considérations, l'assemblée a maintenant arrêté de supplier très humblement Sa Majesté,

1° De maintenir les habitants de la dite isle d'Aix dans tous ses privilèges, exemptions et franchises dont ils jouissent relativement à tous impôts et droits de quelque espèce qu'ils soient.

2° D'établir, pour le service et utilité des habitants de cette isle, un bateau de passage public pour tous les temps de l'année qui se tiendra constamment à l'isle d'Aix et qui en partira pour Fouras au moins une fois par semaine, ou d'ordonner que ce même service sera fait aux mêmes conditions par le bateau du Roy, jusqu'à présent uniquement employé au service de Sa Majesté.

3° De faire rétablir l'ancien moulin à vent appartenant à Sa Majesté dans la dite isle ou d'en faire édifier un autre pour ensuite être employé à l'usage des habitants, moyennant la rétribution et les frais de mouture ordinaires et autorisés par le règlement.

Telles sont les très humbles doléances, plaintes et remontrances, des fidèles sujets de Sa Majesté, habitants de l'isle d'Aix, lesquelles seront remises aux députés qui seront par eux choisis et nommés pour les porter au jour et lieu indiqué par l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Rochefort pour, par les dits députés, en faire usage requis et nécessaire, conformément .aux instructions de Sa Majesté et aux pouvoirs qui leur seront donnés.